

ENSEIGNEMENT DE L'EPS – MODALITES EN CAS D'INAPTITUDE

Tous les élèves sont aptes à suivre l'enseignement de l'EPS, a priori.

Si cette aptitude doit être remise en cause, l'élève subit un examen pratiqué par un médecin choisi par la famille. Si le médecin constate des contre-indications, il renseigne le **Certificat médical d'aptitude partielle à la pratique de l'éducation physique et sportive** prévu par les textes (Exemplaire à retirer auprès de la Vie scolaire ou sur le site internet de l'établissement).

Le médecin y indique obligatoirement le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité :

- **L'inaptitude partielle** correspond à une incapacité à supporter des types d'efforts (musculaires, cardio-vasculaires, respiratoires), à réaliser des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture), à pratiquer dans certaines situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques).

Les renseignements fournis par le médecin permettent à l'équipe pédagogique de mettre en place un enseignement adapté pour l'élève.

- **L'inaptitude totale** correspond à l'incapacité complète d'un(e) élève à pouvoir réaliser une quelconque activité motrice, y compris avec aménagement pédagogique.

En cas d'inaptitude, totale ou partielle, l'élève n'est pas dispensé de cours d'EPS. Sa présence reste obligatoire. En effet, il bénéficiera d'un aménagement de l'enseignement pour une pratique sportive adaptée (en cas d'inaptitude partielle) ou participera à des tâches d'arbitrage, d'observation ou d'organisation (en cas d'inaptitude totale).



Le Proviseur

Bruno ASSELIN